



Vers un droit à la sexualité ?

◀ Un droit à la sexualité ?

Pour CH(s)OSE, le droit à une vie sexuelle est un élément constitutif de la promesse tirée de **l'article 28 de la déclaration universelle des droits de l'homme**, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 : « Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet. »

Pourtant ni le droit international, ni le droit français ne donnent en soi une définition d'un « droit sexuel ». Il n'existe pas de droit opposable à la sexualité. Ce n'est que dans le contexte du droit à la santé que le lien entre sexualité et droit existe. C'est l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui introduit en 2002 cette notion dans son texte relatif à la santé sexuelle et aux droits sexuels et qui reconnaît le droit des individus à la santé sexuelle.

« La santé sexuelle est un état de bien-être physique, émotionnel, mental et sociétal relié à la sexualité. Elle ne saurait être réduite à l'absence de maladies, de dysfonctions ou d'infirmités. La santé sexuelle exige une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelle. Ainsi que la possibilité d'avoir des expériences plaisantes et sécuritaires, sans coercition, discrimination et violence. Pour réaliser la santé sexuelle et la maintenir, il faut protéger les droits sexuels de chacun :

- Le droit de jouir du meilleur état de santé sexuel possible grâce notamment à l'accès à des services médicaux spécialisés en matière de santé sexuelle et de reproduction
- Le droit de demander, d'obtenir et de transmettre, des informations ayant trait à la sexualité
- Le droit à une éducation sexuelle
- Le droit au respect de son intégrité physique
- Le droit au choix de son partenaire
- Le droit de décider d'avoir une vie sexuelle ou non
- Le droit à des relations sexuelles consensuelles
- Le droit à un mariage consensuel
- Le droit de décider d'avoir ou de ne pas avoir des enfants, au moment de son choix
- Le droit d'avoir une vie sexuelle satisfaisante, agréable et sans risque

L'exercice responsable des droits humains exige de chacun qu'il respecte les droits des autres. »

Cependant, de nombreux textes de droit peuvent également servir de support pour défendre le droit à la sexualité des personnes en situation de handicap. Ces dernières ont les mêmes droits que tous les autres citoyens. Il s'agit d'affirmer leur droit à une sexualité sans discrimination, sans violence ou contrainte, mais aussi d'accéder aux services d'éducation et de santé sexuelle, dans le respect de la vie privée et familiale et dans l'application du droit à compensation.



○ Principe de non discrimination

La Charte européenne des droits fondamentaux du 7 décembre 2000 prévoit dans son article 21 un principe général de non discrimination vis-à-vis des personnes en situation de handicap dans tous les domaines, y compris dans le domaine de la vie affective et sexuelle.

La Charte prévoit également dans son **article 26** l'obligation de prendre toutes mesures appropriées pour permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder aux mêmes droits et opportunités sur base d'égalité avec les autres.

Il convient de souligner que la charte européenne, annexée au Traité de Lisbonne, a pris valeur constitutionnelle depuis l'entrée en vigueur du traité le 1er décembre 2009.

Accès à l'Éducation Sexuelle

De nombreux textes de lois font référence à la sexualité des personnes handicapées, notamment concernant l'éducation affective et sexuelle.

La loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 articles 22 et 23 relative à l'éducation à la sexualité et à la contraception reconnait le droit à la sexualité et à l'éducation sexuelle des personnes handicapées. Elle affirme la nécessité d'actions préventives et éducatives adaptées à la vulnérabilité et à la spécificité des personnes en situation de handicap :

« Une information et une éducation à la sexualité et à la contraception sont notamment dispensées dans toutes les structures accueillant des personnes handicapées. »

Respect de la Vie Privée

Le droit au respect de la vie privée et de l'intimité est un des fondements sur lequel la plupart des décisions sont prises pour les personnes en situation de handicap. Trois textes peuvent être mis en exerque :

- En droit interne, **l'article 9 du Code Civil** : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent [...] empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée. »
- En droit européen, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme
- En droit international, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ratifiée par la France en 2010, précise les droits des personnes en situation de handicap : le respect de la vie privée, le respect de la dignité, de l'autonomie individuelle y compris la liberté de faire ses propres choix parmi lesquels celui de vivre où et avec qui elles le souhaitent.

Droit à Compensation

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prône l'accès à tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales pour les personnes handicapées et affirme également le droit à compensation dans son article 11. L'accompagnement à la vie affective et sexuelle ne fait pas exception à ce droit à compensation comme conséquence du handicap et fait partie intégrante des besoins à prendre en considération.

Contact: chs.ose@gmail.com